

Arrêt

n° 44 786 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes marié et avez une fille. Au Niger, vous étiez chauffeur et habitez la ville de Niamey.

En 2004, le préfet-maire de Niamey, Aboubacar Saïdou Ganda, aide votre père à acheter un camion. Ce camion est pour vous, il est mis à votre nom. Chaque mois, vous remboursez Aboubacar Saïdou Ganda.

Le 30 octobre 2007, Aboubacar Saïdou Ganda est arrêté. Il est accusé de détournement de fonds et incarcéré à la prison civile de Niamey. Quelques mois plus tard, il bénéficie d'une liberté provisoire afin de se soigner.

En décembre 2008, votre père est hospitalisé. A l'hôpital, il rencontre Aboubacar Saïdou Ganda qui lui annonce que vous avez suffisamment remboursé le camion et que dorénavant, il vous appartient. Le 3 décembre 2008, votre père décède à l'hôpital.

Aboubacar Saïdou Ganda part ensuite en France se faire soigner.

Le 16 mai 2009, des gendarmes vous arrêtent au poste de contrôle de Tahoua. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Tahoua où vous êtes interrogé au sujet d'Aboubacar Saïdou Ganda. Vous êtes accusé de diriger son parc de camions. Vous niez et expliquez que vous travaillez pour votre propre compte. Le 19 mai 2009, vous apprenez que vous allez être transféré à la gendarmerie de Niamey. Durant le transfert, vous tombez inconscient; vous êtes amené dans un centre sanitaire de Douthi. Laissez seul, sans aucune surveillance, vous en profitez pour fuir. Vous trouvez ensuite un chauffeur qui accepte de vous conduire à Niamey. Vous vous réfugiez ensuite chez votre beau-frère, Elhadji Seyni Abdoulaye.

Le 20 mai 2009, des gendarmes passent chez votre mère et votre épouse; ils sont à votre recherche.

Le 3 juin 2009, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 5 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'imprécisions sur Aboubacar Saïdou Ganda, personnage central de votre récit.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser quand exactement en 2004, Aboubacar Saïdou Ganda et votre père ont acheté votre camion (CGRA du 30/10/09, p. 5).

De plus, vous ne savez pas d'où provenait l'argent détourné par Aboubacar Saïdou Ganda et combien de temps exactement il a été détenu (CGRA du 30/10/09, p.9 et suivantes). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments alors que son arrestation a eu pour conséquence que vous soyez persécuté.

Par ailleurs, vous êtes également incapable de spécifier combien de temps Aboubacar Saïdou Ganda est resté hospitalisé à l'hôpital de Niamey, alors que votre père a été hospitalisé dans cet hôpital, en même temps que lui (CGRA du 30/10/09, p. 10).

Enfin, vous relatez qu'après son hospitalisation à Niamey, Aboubacar Saïdou Ganda est allé se faire soigner en France, or, vous êtes incapable de spécifier quand exactement durant l'année 2009, Mr Aboubacar Saïdou Ganda est arrivé en France (CGRA du 30/10/09, p. 10).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore une série d'invéraisemblances qui le confortent dans la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

En effet, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur l'utilisation du camion après le décès de votre père. Tantôt, vous déclarez avoir continué à l'utiliser pour travailler et gagner de l'argent, tantôt, vous dites ne plus l'avoir utilisé (CGRA du 30/10/09, p. 5).

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre évasion n'est pas crédible. En effet, vous relatez vous être évadé d'un centre sanitaire de Douthi. Sur place, un infirmier a demandé aux gendarmes de vous

enlever les menottes. Il est invraisemblable que ceux-ci aient accepté, puis qu'ils vous aient laissé seul, sans surveillance dans une pièce ayant une fenêtre grande ouverte (CGRA du 30/10/09, p. 7/8). De telles circonstances rocambolesques ne permettent pas de croire en la réalité d'une détention que vous auriez subie pour le motif invoqué.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si votre permis de conduire tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même pour les copies de l'acte de naissance de votre fille et de votre épouse. Votre carte grise, votre carte internationale d'autorisation de transport public de marchandises ainsi que les deux certificats d'immatriculation prouvent juste que vous possédiez un véhicule. Votre contrat de travail prouve que vous avez travaillé pour Médecins sans Frontières-Belgique.

Enfin, les articles de journaux déposés ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils parlent de l'arrestation d'Aboubacar Saïdou Ganda et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nombreux éléments nouveaux, à savoir : un communiqué émanant de Reporters Sans Frontières daté du 6 mars 2008, un courrier daté du 6 novembre 2009 émanant de son conseil adressé au CGRA accompagné d'une copie d'un acte de décès, d'un témoignage émanant de BG et d'un article du journal « Sahel Horizons » du 10 décembre 2008, d'une copie d'un message radio, d'une lettre manuscrite émanant du beau-frère du requérant et d'articles de presse relatifs au séjour en prison de BG.

La partie défenderesse a pour sa part annexé à sa note d'observations un « antwoord document » daté du 3 mars 2010.

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Il constate néanmoins que les articles relatifs au séjour en prison de BG ont déjà été produits par les parties. Il ne répondent dès lors pas aux conditions de l'article précité et le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève à l'appui de ce constat les imprécisions entachant ses déclarations quant au préfet AG et quant aux accusations portées à son encontre.

4.3. En termes de requête, la partie requérante estime qu'il y a lieu de nuancer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué et elle fait grief au Commissariat général de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle a fait parvenir au Commissariat général via son fax du 6 novembre 2009.

4.4. Le Conseil observe que le fax du 6 novembre 2009 ne figure nullement au dossier administratif. Toutefois, l'envoi de ce courrier et des éléments y annexés ne peut être contesté dès lors que la partie requérante a produit en annexe de sa requête la preuve d'envoi d'un fax au numéro du Commissariat général en date du 6 novembre 2009. Le Conseil entend par ailleurs souligner l'importance des pièces annexées à cette télécopie dès lors qu'y figure notamment un témoignage de BG accompagné de la

copie de la carte d'identité de ce dernier. Le Conseil remarque par ailleurs qu'en annexe à la requête figure d'autres éléments dont il appartient de s'interroger sur leur force probante tel le « message-radio » duquel il ressort que le requérant est recherché par ses autorités nationales. A ce sujet, le Conseil ne peut suivre le raisonnement émis par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lequel le coup d'Etat intervenu en février 2010 au Niger entraîne *ipso facto* que les craintes de persécution ou d'atteintes graves invoquée par le requérant ne sont plus actuelles.

4.5. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Evaluer la crédibilité du récit du requérant au vu des pièces produites par ce dernier notamment le témoignage de BG et l'avis de recherches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 5 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN